

Avis du Comité européen des régions — Modernisation des règles de l'Union européenne relatives aux droits d'auteur

(2016/C 240/11)

Rapporteur: Arnoldas ABRAMAVIČIUS (LT/PPE), membre du conseil municipal du district de Zarasai

Texte de référence: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur

COM(2015) 626 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur

COM(2015) 627 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

<i>Texte proposé par la Commission européenne</i>	<i>Amendement du Comité européen des régions</i>
Étant donné que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures, fondé notamment sur la libre circulation des services et des personnes, il est nécessaire de prévoir que les consommateurs puissent recourir à des services de contenu en ligne donnant accès à des contenus tels que de la musique, des jeux, des films ou des manifestations sportives, non seulement dans leur État membre de résidence mais également lorsqu'ils sont présents temporairement dans d'autres États membres de l'Union. Il convient par conséquent d'éliminer les obstacles qui entravent l'accès à ces services de contenu en ligne et leur utilisation dans un contexte transfrontière.	Étant donné que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures, fondé notamment sur la libre circulation des services et des personnes, il est nécessaire de prévoir que les consommateurs puissent recourir à des services de contenu en ligne donnant accès à des contenus tels que de la musique, des jeux, des films ou des manifestations sportives, non seulement dans leur État membre de résidence mais également lorsqu'ils sont présents temporairement dans d'autres États membres de l'Union. Il convient par conséquent d'éliminer les obstacles qui entravent l'accès à ces services de contenu en ligne et leur utilisation dans un contexte transfrontière. Dans le même temps, la vérification de l'État membre de résidence de l'abonné devrait éviter de transformer la portabilité en accès transfrontière permanent.

Exposé des motifs

Les titulaires de droits devraient avoir la certitude que la portabilité ne comprend que les exemples les plus courants de voyage pour des raisons d'emploi, de tourisme ou d'étude, sans constituer une disponibilité permanente de contenus protégés au niveau de l'Union européenne.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 4

<i>Texte proposé par la Commission européenne</i>	<i>Amendement du Comité européen des régions</i>
Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de ces services aux consommateurs présents temporairement dans un autre État membre. Certains services de contenu en ligne comprennent des contenus tels que de la musique, des jeux ou des films qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Les obstacles à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne résultent notamment du fait que les droits relatifs à la transmission de contenus protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins, tels que les œuvres audiovisuelles, font souvent l'objet d'une licence territoriale, ainsi que de la possibilité qu'ont les fournisseurs de services en ligne de décider de ne servir que certains marchés.	Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de ces services aux consommateurs présents temporairement dans un autre État membre. Certains services de contenu en ligne comprennent des contenus tels que de la musique, des jeux ou des films qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Les obstacles à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne résultent notamment du fait que les droits relatifs à la transmission de contenus protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins, tels que les œuvres audiovisuelles, font souvent l'objet d'une licence territoriale, ainsi que de la possibilité qu'ont les fournisseurs de services en ligne de décider, <i>dans une certaine mesure</i> , de ne servir que certains marchés.

Exposé des motifs

Les fournisseurs de services en ligne, comme les autres entreprises, choisissent librement les marchés sur lesquels pénétrer, selon des logiques internes. La disponibilité moindre de contenus qui peut en résulter est à considérer comme un effet secondaire et non comme une action limitative en soi.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 8

<i>Texte proposé par la Commission européenne</i>	<i>Amendement du Comité européen des régions</i>
En conséquence, les fournisseurs de services de contenu en ligne qui font usage d'œuvres ou d'autres objets protégés tels que des livres, des œuvres audiovisuelles, de la musique enregistrée ou des programmes de télévision ou de radio doivent disposer des droits d'utilisation de ces contenus pour les territoires concernés.	En conséquence, les fournisseurs de services de contenu en ligne qui font usage d'œuvres ou d'autres objets protégés tels que des livres, des œuvres audiovisuelles, de la musique enregistrée ou des programmes de télévision ou de radio doivent disposer des droits d'utilisation de ces contenus pour les territoires concernés, <i>grâce également, lorsque les conditions le permettent, à des licences multiterritoriales ou pan-européennes comme, par exemple, là où il existe un marché, une demande de la part du consommateur, la technologie et la garantie d'une rémunération équitable.</i>

Exposé des motifs

Il est utile de mettre l'accent sur la présence de licences multiterritoriales qui, même si elles ne sont pas toujours disponibles, facilitent considérablement la diffusion de contenus.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 9

<i>Texte proposé par la Commission européenne</i>	<i>Amendement du Comité européen des régions</i>
La transmission, par le fournisseur de services en ligne, de contenu protégé par le droit d'auteur et les droits voisins nécessite l'autorisation des titulaires de droits tels que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs ou organismes de radiodiffusion, pour le contenu qui ferait partie de la transmission. Il en va de même lorsqu'une telle transmission a lieu afin de permettre à un consommateur de procéder à un téléchargement pour utiliser un service de contenu en ligne.	La transmission, par le fournisseur de services en ligne, de contenu protégé par le droit d'auteur et les droits voisins nécessite l'autorisation des titulaires de droits tels que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs ou organismes de radiodiffusion, qui les exercent de manière exclusive conformément à leur statut , pour le contenu qui ferait partie de la transmission. Il en va de même lorsqu'une telle transmission a lieu afin de permettre à un consommateur de procéder à un téléchargement pour utiliser un service de contenu en ligne.

Exposé des motifs

Les ayants droit protègent légitimement, chacun selon son statut, les droits qu'ils peuvent exercer de manière exclusive, comme le prévoit la directive 2014/26/UE.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 10

<i>Texte proposé par la Commission européenne</i>	<i>Amendement du Comité européen des régions</i>
L'acquisition d'une licence portant sur les droits pertinents relatifs à un contenu n'est pas toujours possible, notamment lorsque ces droits ont fait l'objet d'une licence exclusive. Afin de garantir l'exclusivité territoriale, il est fréquent que les fournisseurs de services en ligne s'engagent, dans leurs contrats de licence avec les titulaires de droits, y compris les organismes de radiodiffusion ou les organisateurs de manifestations, à empêcher leurs abonnés d'accéder à leurs services et de les utiliser en dehors du territoire pour lequel le fournisseur de service détient la licence. Ces restrictions contractuelles imposées aux fournisseurs de services exigent que ces derniers prennent des mesures telles qu'un refus d'accès à leurs services depuis les adresses IP situées en dehors du territoire concerné. L'un des obstacles à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne réside donc dans les contrats conclus entre les fournisseurs de services en ligne et leurs abonnés, qui reflètent à leur tour les clauses de limitation territoriale figurant dans les contrats conclus entre lesdits fournisseurs de services et les titulaires de droits.	L'acquisition d'une licence portant sur les droits pertinents relatifs à un contenu n'est pas toujours possible, notamment lorsque ces droits ont fait l'objet d'une licence exclusive. Afin de garantir l'exclusivité territoriale (et dans une logique d'avantage concurrentiel) , il est fréquent que les fournisseurs de services en ligne s'engagent, dans leurs contrats de licence avec les titulaires de droits, y compris les organismes de radiodiffusion ou les organisateurs de manifestations, à empêcher leurs abonnés d'accéder à leurs services et de les utiliser en dehors du territoire pour lequel le fournisseur de service détient la licence. Ces restrictions contractuelles imposées aux fournisseurs de services exigent que ces derniers prennent des mesures telles qu'un refus d'accès à leurs services depuis les adresses IP situées en dehors du territoire concerné. L'un des obstacles à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne réside donc dans les contrats conclus entre les fournisseurs de services en ligne et leurs abonnés, qui reflètent à leur tour les clauses de limitation territoriale figurant dans les contrats conclus entre lesdits fournisseurs de services et les titulaires de droits.

Exposé des motifs

Le fournisseur de services en ligne choisit légitimement de rendre disponible un contenu déterminé là où cela peut s'avérer le plus efficace. En ce sens, une désactivation du blocage géographique en voyage doit s'entendre comme une extension du concept de territorialité et non comme une première étape en vue de son abolition ultérieure.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 12

<i>Texte proposé par la Commission européenne</i>	<i>Amendement du Comité européen des régions</i>
Par conséquent, l'objectif du présent règlement est d'adapter le cadre juridique pour faire en sorte que l'octroi de licences ne fasse plus obstacle à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans l'Union et que la portabilité transfrontière puisse être assurée.	Par conséquent, l'objectif du présent règlement est d'adapter le cadre juridique pour faire en sorte que l'octroi de licences ne fasse plus obstacle à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans l'Union et que la portabilité transfrontière puisse être assurée, en veillant à garantir une flexibilité suffisante au consommateur, d'une part, et le respect nécessaire de la valeur créative et commerciale du contenu, d'autre part.

Exposé des motifs

Les avantages dont bénéficieront les consommateurs ne doivent pas intervenir au détriment des créateurs et des acteurs du secteur, sans lesquels les œuvres ne pourraient ni exister et ni être exploitées.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 23

<i>Texte proposé par la Commission européenne</i>	<i>Amendement du Comité européen des régions</i>
Les fournisseurs de services de contenu en ligne devraient veiller à ce que leurs abonnés soient correctement informés des conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier des services dans des États membres autres que leur État membre de résidence. Le règlement permet aux titulaires de droits d'exiger que le fournisseur de services mette en œuvre des moyens efficaces pour vérifier que le service de contenu en ligne est fourni en conformité avec le présent règlement. Il faut toutefois veiller à ce que les moyens requis soient raisonnables et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Des exemples des mesures techniques et organisationnelles nécessaires sont notamment un échantillonnage des adresses IP au lieu d'un contrôle permanent du lieu d'accès, la fourniture d'informations transparentes aux personnes sur les méthodes de vérification utilisées et leurs finalités, et des mesures de sécurité appropriées. Étant donné que pour la vérification, ce n'est pas le lieu précis qui importe mais bien le fait de savoir dans quel État membre l'abonné accède au service, il n'y a pas lieu de collecter et de traiter des données de localisation précises à cette fin. De même, lorsque l'authentification d'un abonné est suffisante pour délivrer le service fourni, l'identification de l'abonné ne devrait pas être exigée.	Les fournisseurs de services de contenu en ligne devraient veiller à ce que leurs abonnés soient correctement informés des conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier des services dans des États membres autres que leur État membre de résidence. Le règlement permet aux titulaires de droits d'exiger que le fournisseur de services mette en œuvre des moyens efficaces pour vérifier que le service de contenu en ligne est fourni en conformité avec le présent règlement. Il faut toutefois veiller à ce que les moyens requis soient raisonnables et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Des exemples des mesures techniques et organisationnelles nécessaires sont notamment un échantillonnage des adresses IP au lieu d'un contrôle permanent du lieu d'accès, la fourniture d'informations transparentes aux personnes sur les méthodes de vérification utilisées et leurs finalités, et des mesures de sécurité appropriées. Étant donné que pour la vérification, ce n'est pas le lieu précis qui importe mais bien le fait de savoir dans quel État membre l'abonné accède au service, il n'y a pas lieu de collecter et de traiter des données de localisation précises à cette fin, pour autant que le lieu concerné ne se trouve pas en dehors des frontières de l'Union européenne. De même, lorsque l'authentification d'un abonné est suffisante pour délivrer le service fourni, l'identification de l'abonné ne devrait pas être exigée.

Exposé des motifs

En l'absence de données précises sur la localisation, la capacité de vérification par le fournisseur est fortement mise à mal puisque, de fait, on présume que toute utilisation transfrontière se fait à l'intérieur des frontières de l'Union européenne, ce qui n'est pas nécessairement vrai.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 2

<i>Texte proposé par la Commission européenne</i>	<i>Amendement du Comité européen des régions</i>
Aux fins du présent règlement, on entend par:	Aux fins du présent règlement, on entend par:
a) «abonné», tout consommateur qui, en vertu d'un contrat relatif à la fourniture d'un service de contenu en ligne conclu avec un fournisseur, peut accéder audit service et l'utiliser dans l'État membre de résidence;	a) «abonné», tout consommateur qui, en vertu d'un contrat relatif à la fourniture d'un service de contenu en ligne conclu avec un fournisseur, peut accéder audit service et l'utiliser dans l'État membre de résidence;
b) «consommateur», toute personne physique qui, dans les contrats relevant du présent règlement, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;	b) «consommateur», toute personne physique qui, dans les contrats relevant du présent règlement, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
c) «État membre de résidence», l'État membre dans lequel l'abonné a sa résidence habituelle;	c) «État membre de résidence», l'État membre dans lequel l'abonné a sa résidence habituelle;
d) «présent temporairement», se dit d'un abonné qui se trouve dans un État membre autre que son État membre de résidence;	d) «présent temporairement», se dit d'un abonné qui se trouve dans un État membre autre que son État membre de résidence, situation qui est vérifiée, de sorte que la portabilité ne se transforme pas en un accès trans-frontière permanent;
e) «service de contenu en ligne», un service, au sens des articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'un fournisseur de services fournit légalement en ligne dans l'État membre de résidence, qui est portable, et qui constitue un service de médias audiovisuels au sens de la directive 2010/13/UE ou un service qui consiste essentiellement à donner accès à des œuvres, à d'autres objets protégés ou à des transmissions réalisées par des organismes de radiodiffusion, et à permettre leur utilisation, de manière linéaire ou à la demande, qui est fourni à un abonné selon des dispositions convenues,	e) «service de contenu en ligne», un service, au sens des articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'un fournisseur de services fournit légalement en ligne dans l'État membre de résidence, qui est portable, et qui constitue un service de médias audiovisuels au sens de la directive 2010/13/UE ou un service qui consiste essentiellement à donner accès à des œuvres, à d'autres objets protégés ou à des transmissions réalisées par des organismes de radiodiffusion, et à permettre leur utilisation, de manière linéaire ou à la demande, qui est fourni à un abonné selon des dispositions convenues,
1) soit contre rémunération,	1) soit contre rémunération,
2) soit gratuitement, à condition que l'État membre de résidence de l'abonné soit vérifié par le fournisseur;	2) soit gratuitement, à condition que l'État membre de résidence de l'abonné soit vérifié par le fournisseur;
f) «portable», se dit d'un service de contenu en ligne auquel l'abonné peut effectivement avoir accès et qu'il peut effectivement utiliser dans son État membre de résidence sans être limité à un lieu spécifique.	f) «portable», se dit d'un service de contenu en ligne auquel l'abonné peut effectivement avoir accès et qu'il peut effectivement utiliser dans son État membre de résidence sans être limité à un lieu spécifique.

Exposé des motifs

Les titulaires de droits devraient avoir la certitude que la portabilité ne débouche pas sur une disponibilité permanente de contenus protégés au niveau de l'Union européenne.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 8

<i>Texte proposé par la Commission européenne</i>	<i>Amendement du Comité européen des régions</i>
1) Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> .	1) Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> .
2) Il est applicable à partir du [date: 6 mois à compter de la date de sa publication].	2) Il est applicable à partir du [date: 12 mois à compter de la date de sa publication].

Exposé des motifs

Compte tenu du nombre important de contrats sur lesquels le règlement a un effet direct, les parties intéressées devraient disposer d'un délai suffisant pour modifier les dispositions pertinentes. Pour cette raison, étendre le délai d'application à 12 mois contribuerait à accroître la conformité en ce sens.

Amendement 10

Proposition de règlement

<i>Texte proposé par la Commission européenne</i>	<i>Amendement du Comité européen des régions</i>
Le présent règlement devrait s'appliquer aux services de contenu en ligne qui sont fournis contre rémunération. Les fournisseurs de services de ce type sont en mesure de vérifier l'État membre de résidence de leurs abonnés. Le droit d'utiliser un service de contenu en ligne devrait être considéré comme acquis contre rémunération que le paiement soit fait directement au fournisseur du service de contenu en ligne ou qu'il soit fait à un tiers, par exemple à un fournisseur qui propose une offre combinant un service de télécommunications avec un service de contenu en ligne exploité par un autre fournisseur.	Le présent règlement devrait s'appliquer aux services de contenu en ligne qui sont fournis contre rémunération. Les fournisseurs de services de ce type sont en mesure de vérifier l'État membre de résidence de leurs abonnés et, à l'occasion de cette vérification, il convient d'éviter de transformer la portabilité en un accès transfrontière permanent . Le droit d'utiliser un service de contenu en ligne devrait être considéré comme acquis contre rémunération que le paiement soit fait directement au fournisseur du service de contenu en ligne ou qu'il soit fait à un tiers, par exemple à un fournisseur qui propose une offre combinant un service de télécommunications avec un service de contenu en ligne exploité par un autre fournisseur.

Exposé des motifs

L'amendement est explicite.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 17

<i>Texte proposé par la Commission européenne</i>	<i>Amendement du Comité européen des régions</i>
Les services de contenu en ligne qui sont fournis gratuitement sont également inclus dans le champ d'application du présent règlement, pour autant que leurs fournisseurs vérifient l'État membre de résidence des abonnés. Les services de contenu en ligne qui sont offerts gratuitement et dont les fournisseurs ne vérifient pas l'État membre de résidence de leurs abonnés devraient être exclus du champ d'application du présent règlement, étant donné que leur inclusion impliquerait un changement majeur de leur mode de fourniture et entraînerait des coûts disproportionnés. En ce qui concerne la vérification de l'État membre de résidence de l'abonné, il convient de s'appuyer sur des informations telles que le paiement d'une redevance de licence pour d'autres services fournis dans l'État membre de résidence, l'existence d'un contrat de connexion internet ou de service téléphonique, l'adresse IP ou un autre moyen d'authentification, si ces informations donnent au fournisseur des indices raisonnables quant à l'État membre de résidence de ses abonnés.	Les services de contenu en ligne qui sont fournis gratuitement sont également inclus dans le champ d'application du présent règlement, pour autant que leurs fournisseurs vérifient l'État membre de résidence des abonnés. Les services de contenu en ligne qui sont offerts gratuitement et dont les fournisseurs ne vérifient pas l'État membre de résidence de leurs abonnés devraient être exclus du champ d'application du présent règlement, étant donné que leur inclusion impliquerait un changement majeur de leur mode de fourniture et entraînerait des coûts disproportionnés. En ce qui concerne la vérification de l'État membre de résidence de l'abonné, il convient de s'appuyer sur des informations telles que le paiement d'une redevance de licence pour d'autres services fournis dans l'État membre de résidence, l'existence d'un contrat de connexion internet ou de service téléphonique, l'adresse IP ou un autre moyen d'authentification, si ces informations donnent au fournisseur des indices raisonnables quant à l'État membre de résidence de ses abonnés et lui permettent d'éviter les abus relatifs aux droits de portabilité.

Exposé des motifs

L'amendement est explicite.

II. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Observations préliminaires

1. accueille favorablement les propositions d'actions pour le marché intérieur des communications électroniques, destinées à accélérer le développement dynamique et durable de tous les secteurs de l'économie et à créer de nouveaux emplois, ainsi qu'à assurer la mise à jour de la législation sur le droit d'auteur, en tenant compte de la révolution numérique et de la modification des comportements des consommateurs mais regrette que la réglementation proposée ne porte que sur les services de contenu en ligne et ne concerne aucun autre type de droit d'auteur au sein du marché unique numérique;
2. souligne le rôle clé et le potentiel des collectivités locales et régionales dans le cadre de l'harmonisation du cadre juridique sur le droit d'auteur, qu'il y a lieu de prendre en compte dans le cadre de toute législation future édictée en vue d'organiser le marché unique numérique;
3. observe que la Commission présente des arguments tout à fait convaincants sur la valeur ajoutée d'une action normative dans ce domaine au niveau de l'Union européenne et donc sur le respect du principe de subsidiarité. Il en va de même pour les arguments avancés au sujet de la proportionnalité;
4. relève le rôle important des collectivités locales et régionales dans le domaine des services numériques pour les citoyens, de la création et de la gestion des infrastructures numériques, souvent dans un cadre de coopération transfrontalière ou interrégionale, lesquels exigent une action immédiate pour modifier de façon équilibrée les éventuels obstacles aux activités en ligne, y compris les différences entre les États membres en ce qui concerne le droit des contrats et le droit d'auteur;

5. fait observer à quel point il est important de garantir aux citoyens et aux entreprises l'accès aux institutions publiques, en utilisant les instruments électroniques, indépendamment du lieu physique où ils se trouvent, et affirme dès lors son soutien au développement de services publics transnationaux et en particulier de services couvrant les aspects liés à l'interopérabilité et à l'identification des citoyens, à la signature électroniques, à la notification des actes par voie électronique, et aux autres composantes de l'administration en ligne;

6. souligne que le caractère ouvert de l'internet constitue un moteur essentiel de la compétitivité, de la croissance économique, du développement social et de l'innovation, qui a permis d'atteindre des niveaux exceptionnels de développement des applications, des contenus et des services en ligne, et partant, à une expansion extraordinaire de l'offre et de la demande de contenus et de services; en outre, cette caractéristique de l'internet a constitué un accélérateur déterminant de la libre circulation des connaissances, des idées et des informations, y compris dans les pays où l'accès aux médias indépendants est limité ⁽¹⁾;

7. fait remarquer que les services publics et l'économie numérique sont importants pour la croissance européenne, ainsi que pour la croissance régionale et locale. Dans le même temps, les villes et les régions ont un rôle fondamental à jouer dans la création de bases de données d'informations publiques, dans la fourniture de données en matière de sécurité, dans le développement des compétences numériques nécessaires, pour permettre et faciliter le financement des réseaux à large bande et instaurer un cadre adéquat pour l'échange transrégional et transfrontalier des services en ligne, autant d'aspects qui peuvent être d'une grande aide pour la création de services de haut niveau et pour une harmonisation équilibrée des règles en matière de droit d'auteur;

8. rappelle qu'il avait déjà souligné la contribution que les collectivités locales et régionales peuvent apporter à toutes les phases de la collecte de données et de la fourniture de services aux citoyens et aux entreprises ⁽²⁾. Cela peut également se vérifier dans la pratique: en Europe, il existe de nombreux exemples du potentiel offert par la coopération entre les régions, les autorités nationales et les centres de recherche dans le domaine de l'innovation et de l'interopérabilité du secteur public;

Le droit d'auteur dans le marché numérique

9. partage l'objectif de la Commission européenne qui vise à atteindre, par la modernisation de la législation, une large disponibilité des contenus créatifs dans toute l'Union, à garantir aux titulaires de droits un niveau élevé de protection et à maintenir, dans l'environnement numérique, un bon équilibre avec d'autres objectifs d'intérêt public (tels que l'éducation, la recherche et l'innovation, ou l'accès public aux collections publiques, y compris les bibliothèques, archives et musées, et — tout aussi important — l'égalité d'accès pour les personnes handicapées) ⁽³⁾;

10. appelle la Commission européenne à considérer que les collectivités locales et régionales comptent parmi les principaux responsables des politiques culturelles dans l'Union européenne et reconnaissent ainsi leurs compétences légales, leurs responsabilités directes en matière de gestion du patrimoine culturel, ainsi que leur rôle clé dans les politiques de soutien aux industries créatives, y compris celles entreprises par l'Union européenne avec le programme «Europe créative» et le programme «Horizon 2020»;

Assurer un plus large accès aux contenus dans toute l'Union

11. convient de la nécessité pour l'Union de s'engager, dans le cadre d'une approche progressive, pour supprimer les obstacles à l'accès transfrontière aux contenus et à la circulation des œuvres mais, dans le même temps, recommande que le fonctionnement du marché unique qui résultera de cette opération permette véritablement aux auteurs et aux industries culturelles d'élargir leur public et leurs activités économiques, en renforçant la compétitivité des industries créatives européennes à l'échelle mondiale, pour l'accès aux marchés internationaux mais aussi par un soutien qui leur permette de résister à la concurrence internationale;

12. soutient la proposition de la Commission européenne en faveur d'un règlement sur la «portabilité» des services de contenus en ligne visant à faire en sorte que les utilisateurs ayant acheté des contenus en ligne ou s'y étant abonnés dans leur pays d'origine puissent continuer d'y accéder lorsqu'ils se trouvent temporairement dans un autre État membre;

⁽¹⁾ CdR 5960/2013.

⁽²⁾ COR 2646/2015.

⁽³⁾ Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle l'Union européenne est partie.

13. souligne que le concept de «séjour temporaire» ne doit pas donner lieu à des abus, risquant de transformer la portabilité des droits transfrontière en une disponibilité permanente de contenus protégés au niveau de l'Union européenne. C'est pourquoi les fournisseurs de services doivent vérifier quel est l'État membre de résidence de leurs abonnés;

14. soutient l'engagement de la Commission à relever et supprimer les obstacles injustifiés du blocage géographique sans pour autant que celui-ci comporte l'abolition du principe de territorialité qui nuirait aux différences culturelles nationales, régionales et locales européennes⁽⁴⁾. En ce sens, une désactivation du blocage géographique en voyage doit s'entendre comme une extension du concept de territorialité et non comme une première étape en vue de son abolition ultérieure;

15. se félicite de l'intention de la Commission d'œuvrer à améliorer la distribution transfrontière en ligne de programmes de télévision et de radio à la lumière des résultats du réexamen de la directive «satellite et câble»⁽⁵⁾, reconnaissant ainsi le rôle clé que télévision et radio jouent en faveur de l'industrie créative et facilitant, dans la mesure du possible, un traitement homogène des canaux de distribution en ligne et hors ligne aux fins du droit d'auteur et des droits voisins;

16. accueille favorablement la proposition de la Commission d'encourager un accord sur des licences permettant un accès transfrontière aux contenus. Un tel accord garantirait, d'une part, la flexibilité nécessaire pour les consommateurs et, d'autre part, la sécurité que les créateurs et les parties prenantes soient rémunérés avec l'équité et la transparence que le monde numérique peut et doit fournir;

17. insiste sur la nécessité de préciser ultérieurement les paramètres dans le cadre desquels réaliser la numérisation des œuvres indisponibles et les mettre à disposition dans l'ensemble de l'Union; il y a lieu, en particulier, de prendre en considération certaines des solutions partagées par les auteurs, les éditeurs et les sociétés de gestion collective dans le cadre du «*Protocole d'accord sur les principes clés de la numérisation et la mise à disposition des œuvres indisponibles*»⁽⁶⁾; par exemple, l'applicabilité d'une rémunération des ayants droit qui en protège le rôle culturel et institutionnel;

18. souhaite la participation, nécessaire et constante, des collectivités locales et régionales dans la mise en œuvre du programme «Europe créative» et des autres instruments politiques que la Commission entend utiliser pour soutenir les médias audiovisuels européens, en explorant des modèles alternatifs de financement, de production et de distribution⁽⁷⁾;

Adapter les exceptions aux environnements numérique et transfrontière

19. estime approprié d'aborder la question des exceptions et des limitations, à condition que toute révision de la directive 2001/29/CE soit limitée à des cas particuliers qui ne sont pas contraires à l'exploitation normale. Il importe, en la matière, de veiller à respecter un équilibre approprié entre les intérêts du titulaire des droits et ceux des consommateurs;

20. est d'avis que les exceptions doivent être appliquées de manière raisonnable et justifiée et dans des domaines d'intérêt public considérable; i) en ce qui concerne l'enseignement, par exemple, permettre aux enseignants d'utiliser le même matériel didactique en format papier et numérique; ii) en ce qui concerne l'accessibilité aux contenus par des personnes atteintes de déficience visuelle, renforcer la ratification du traité de Marrakech⁽⁸⁾ à l'intérieur des États membres;

21. accueille avec réserve les réflexions de la Commission relatives à d'autres exceptions à présenter d'ici au printemps 2016 et propose en particulier un réexamen des points suivants: i) fouille de données et de textes («text and data mining», TDM): en dépit du bénéfice indubitable dont jouiraient les universités et les organismes de recherche locaux et nationaux, il reste des doutes quant à la définition des données qui pourraient être visées, quant aux conséquences d'une réutilisation inappropriée des données examinées, quant aux risques pour l'intégrité et le respect de la vie privée; ii) consultation à distance: bien qu'une adaptation des infrastructures numériques des bibliothèques, universités, etc. soit souhaitable, moyennant la mise à disposition de matériel protégé, en format numérique, le risque existe d'entrer en concurrence directe avec les canaux commerciaux respectifs. Afin d'atténuer les effets négatifs d'une telle opération, il est donc suggéré, par exemple, d'introduire une forme de compensation pour les ayants droit, destinée à protéger la valeur culturelle représentée par les travaux;

⁽⁴⁾ Voir note 2.

⁽⁵⁾ Directive relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (93/83/CEE) — directive «satellite et câble».

⁽⁶⁾ http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/copyright-info/20110920-mou_en.pdf.

⁽⁷⁾ COR 1690/2015.

⁽⁸⁾ *Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées*, signé au nom de l'Union européenne le 30 avril 2014.

22. soutient l'action au niveau de l'Union européenne pour améliorer la répartition des redevances entre les titulaires des droits dans le but spécifique de mettre un terme à l'actuelle diversité des régimes d'imposition des redevances et de promouvoir des solutions technologiques qui, en toute transparence, favorisent la répartition des recettes collectées entre les ayants droit ⁽⁹⁾;

Réaliser un marché performant pour le droit d'auteur

23. partage l'inquiétude croissante quant à la capacité de la réglementation européenne actuelle sur le droit d'auteur d'assurer une répartition équitable de la valeur générée par certaines des nouvelles formes de diffusion du contenu, en particulier lorsque les titulaires des droits ne peuvent fixer les conditions de l'octroi des licences ni ne peuvent négocier sur une base équitable avec les utilisateurs potentiels, en raison principalement du déséquilibre de pouvoir de marché relatif des parties concernées; souhaite donc, lorsqu'une négociation entre les parties n'est pas possible, une action législative au niveau de l'Union européenne en vue de créer un environnement favorable à toutes les parties prenantes, qui offrirait, par exemple, davantage de garanties contractuelles en vue de la protection des auteurs et des dispositions en faveur de la transparence;

24. estime nécessaire une clarification sur le rôle des plateformes en ligne qui utilisent des contenus protégés en tant qu'élément essentiel de leur propre modèle économique ⁽¹⁰⁾;

25. reconnaît aussi la nécessité de valoriser le patrimoine culturel que les œuvres constituent et le rôle essentiel de leurs créateurs, sans lesquels les plateformes en ligne ne disposeraient pas de matériel sur lequel fonder leurs activités;

26. est dès lors favorable à une négociation qui garantisse un juste équilibre entre les intérêts légitimes des créateurs, des consommateurs et des intermédiaires;

27. invite la Commission européenne à tenir compte également des compétences des collectivités locales et régionales dans la recherche de solutions réalisables pour renforcer la sécurité juridique, la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs et des interprètes ou exécutants au sein de l'Union européenne;

Mettre en place un système de contrôle d'application efficace et équilibré

28. soutient l'engagement de la Commission européenne de i) parvenir à un meilleur cadre juridique pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur et les droits voisins, en renforçant l'application de mesures provisoires et conservatoires, ii) promouvoir la mise en place de codes de conduite au niveau de l'Union européenne, et iii) prendre des mesures relatives aux mécanismes de «notification et action» et au principe de «retrait définitif» dans le cadre de l'analyse globale des plateformes commerciales ⁽¹¹⁾;

29. propose également l'introduction de mesures visant, dans la mesure du possible, à convertir les demandes de retrait de certaines utilisations en un accès payant à celles-ci, afin de créer une incitation pour les ayants droit à accepter les requêtes qui ne nuisent pas profondément à la nature des œuvres concernées;

Encourager une vision à long terme

30. soutient l'affirmation de la Commission européenne selon laquelle le droit d'auteur conservera son importance pour l'économie, la société et la culture à long terme;

31. convient qu'il est nécessaire que l'Union européenne réponde à la nécessité de faire converger davantage les régimes nationaux du droit d'auteur à mesure que les marchés du contenu se rapprochent et que le comportement des utilisateurs évolue, sous l'effet d'une évolution technologique rapide;

32. estime qu'à long terme également, une harmonisation du cadre juridique de la rémunération des auteurs, des créateurs et des artistes est souhaitable;

⁽⁹⁾ Voir note 2.

⁽¹⁰⁾ Directive 2000/31/CE.

⁽¹¹⁾ <https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/Platforms>.

Libérer le potentiel du commerce électronique

33. salue également la communication relative aux «*Contrats numériques pour l'Europe — Libérer le potentiel du commerce électronique*»⁽¹²⁾ dans la mesure où elle vise à garantir l'un des trois objectifs principaux du marché unique numérique. Les collectivités locales et régionales soutiennent l'initiative visant à améliorer l'accès aux biens et aux services en ligne dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises et plaident en faveur d'une intégration effective de toutes les initiatives, y compris celle de la modernisation du cadre de l'Union européenne en matière de droit d'auteur.

Bruxelles, le 8 avril 2016.

*Le président
du Comité européen des régions*

Markku MARKKULA

⁽¹²⁾ COM(2015) 633 final.